

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 MARS 2023
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS
AUX DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL
DE L'ÎLOT DE LA CROIX, SITUÉ À L'OUEST DE L'ÎLE SAINT-NICOLAS,
ARCHIPEL DES GLÉNAN, COMMUNE DE FOUESNANT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son annexe II listant les espèces de faune strictement protégées ;
- VU** la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices du 13 juin 1979 et notamment son annexe II établissant la liste des espèces dont l'état de conservation est défavorable ;
- VU** la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU** la directive du parlement et du conseil de la communauté européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 110-1, L 219- et suivants, L 321-9, L 411-1, R 415-1 et s suivants ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-1 et L 2124-1 ;
- VU** le code pénal, et notamment son article R 610-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Archipel des Glénan », zone spéciale de conservation FR5300023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Archipel des Glénan » zone de protection spéciale FR5310057 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande formulée le 17 janvier 2023 par le gestionnaire de la Réserve associative de l'île aux Moutons d'interdiction d'accès à certains secteurs de l'île aux Moutons et des îlots Enez ar razed et Peneg Ern
- VU** la demande des comités de pilotage des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » formulée lors de leur réunion du 13 octobre 2022 de renouveler l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 ;
- VU** la demande du président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais formulée le 13 octobre 2022 lors de la réunion du 13 octobre 2022 des comités de pilotage des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » de renouveler l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 ;
- VU** l'avis du maire de Fouesnant en date du 17 février 2023;

- VU** l'autorisation spéciale délivrée le 24 mars 2023 conformément à l'article R 341-10 du code de l'environnement le par le préfet du Finistère pour l'installation de panneaux d'information du public relatifs à la nouvelle réglementation de protection de l'avifaune nicheuse ;
- VU** l'absence d'observation recueillie lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 20 février 2023 au 13 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » zone de protection spéciale FR5310057 et « Archipel des Glénan » zone spéciale de conservation FR 5300023, approuvé par arrêté préfectoral le 19 mai 2015, et notamment l'action 2.2.4 de gestion des espèces ;

CONSIDÉRANT que l'îlot de la Croix, situé dans l'Archipel des Glénan, constitue un site important pour la nidification de deux limicoles côtiers, le gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*), espèce protégée au niveau national et classée comme « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ainsi que sur les listes rouges régionales de Bretagne, et l'huîtrier pie (*Haematopus ostralegus*), espèce classée comme « vulnérable » sur la liste régionale ;

CONSIDÉRANT les rapports scientifiques sur l'évolution des dynamiques de population, l'état de conservation du gravelot à collier interrompu, et de l'huîtrier pie, d'une part, ainsi que sur les zones de reproduction de ces espèces ;

CONSIDÉRANT la sensibilité particulière et la vulnérabilité de ces espèces en période de reproduction (accouplement, ponte, incubation, élevage, envol des jeunes) ;

CONSIDÉRANT que les hauts d'estran et les habitats terrestres à l'interface terre-mer constituent l'habitat préférentiel pour la nidification de ces espèces, que les nids sont à même le sol dans une simple cuvette, que les œufs se confondent très facilement avec le substrat et que les poussins sont également peu visibles ;

CONSIDÉRANT les menaces anthropiques de dérangement, de piétinement, de destruction des nids et poussins, et consécutivement, les risques d'exposition à la prédation, de variation de température d'incubation, ou d'abandon de nids, qui pèsent sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT le constat établi du caractère bénéfique pour la reproduction, la tranquillité et l'alimentation du gravelot à collier interrompu de l'application des mesures de n° 29-2021-03-19-00005 du 19 mars 2021 portant interdiction temporaire d'accès aux dépendances du domaine public maritime naturel de l'îlot de la Croix, situé à l'ouest de Saint Nicolas, Archipel des Glénan, commune de Fouesnant ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre les mesures pour prévenir le dérangement, la destruction accidentelle des œufs et poussins, l'altération des sites de nidification, et ainsi préserver la quiétude de ces espèces pendant leur période critique de reproduction ;

CONSIDÉRANT que les secteurs concernés ne représentent qu'une partie limitée de la surface de l'estran de tous les îlots de l'archipel et que, par conséquent, les interdictions prévues par le présent arrêté ne portent pas une atteinte disproportionnée à la libre circulation sur le domaine public maritime naturel ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^E: Afin de prévenir la destruction et l'altération des sites de reproduction du gravelot à collier interrompu et de l'huîtrier pie, le dérangement en période de nidification, et de contribuer à la survie de ces espèces, il est interdit, du 1^{er} avril au 31 août de chaque année, d'accéder à l'îlot de la Croix de l'Archipel des Glénan en la commune de Fouesnant.

Cette interdiction concerne l'estran ainsi que la partie terrestre de l'îlot, tels que définis dans l'annexe cartographique du présent arrêté, selon les points géographiques suivants :

	coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques WGS 84	
	X	Y	X	Y
A	175169,51	6759238,78	4°0.59398'W	47°43.42434'N
B	175169,51	6759102,57	4°0.58431'W	47°43.35107'N
C	175406,88	6759238,78	4°0.40475'W	47°43.43570'N
D	175406,88	6759102,57	4°0.39509'W	47°43.36243'N

ARTICLE 2: L'interdiction d'accès ne s'applique pas aux agents en mission de service public, chargés de la gestion du site, des suivis scientifiques, de la surveillance ou du contrôle, ni aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique.

ARTICLE 3: Afin de prévenir l'altération et la perturbation des habitats naturels et de la faune qui y est inféodée, sont interdits, sur le secteur défini à l'article 1, et pour la même période du 1^{er} avril au 31 août :

- l'introduction d'animaux domestiques, notamment des chiens même tenus en laisse ;
- les survols de moins de 300 m et l'atterrissage des aéronefs de quelque nature qu'ils soient, dont les aéronefs sans pilote à bord (à l'exception de ceux destinés à la surveillance scientifique ou de police de la zone par une autorité publique).

ARTICLE 4: Les interdictions citées aux articles 1 et 3 du présent arrêté peuvent être matérialisées notamment par des aménagements d'information ou de délimitation.

ARTICLE 5: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Les interdictions édictées par le présent arrêté sont établies pour une durée de 2 ans (saisons 2023 et 2024) et sont renouvelables après bilan pour les saisons 2025 et 2026 ; date de sortie du décret de création de la réserve naturelle nationale des Glénan.

ARTICLE 7: l'arrêté préfectoral n° 29-2021-03-19-00005 du 19 mars 2021 portant interdiction temporaire d'accès aux dépendances du domaine public maritime naturel de l'îlot de la Croix, situé à l'ouest de Saint Nicolas, Archipel des Glénan, commune de Fouesnant est abrogé.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 9: Le présent acte est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Il est affiché de façon permanente à la capitainerie du port de la commune de Fouesnant et du 1^{er} avril au 31 août à l'annexe de la mairie située sur l'île Saint-Nicolas.

ARTICLE 10: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la Communauté de communes du Pays fouesnantais et le maire de Fouesnant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE

Annexe : carte de situation de l'îlot de la Croix et du périmètre d'interdiction d'accès au DPMn



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Finistère

Environnement maritime

Annexe à l'arrêté préfectoral
portant interdiction
temporaire d'accès aux
dépendances du domaine
public maritime naturel
(DPMn) de l'îlot de la Croix,
situé à l'ouest de l'île Saint-
Nicolas au sein de l'Archipel
des Glénan

périmètre d'interdiction d'accès à l'îlot
de la Croix et à son estran du 1er avril au
31 août